

STATUTS DE L'I.U.T. DE VELIZY

Votés au Conseil de l'Institut Universitaire de Technologie
le 7 décembre 2010

Modifiés par délibération statutaire
du Conseil d'Administration de l'Université de
Versailles Saint-Quentin-en Yvelines
du 15 décembre 2010

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret 84- 1004 du 12 novembre 1984 modifié relatif aux Instituts Universitaires de Technologie (IUT) ;

Vu le décret 85 - 59 du 18 janvier 1985 modifié relatif aux opérations électorales

Vu le décret 91-1099 du 22 octobre 1991 portant création de l'IUT de Vélizy ;

Vu le décret 91-709 du 22 octobre 1991 portant création et organisation provisoire de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines modifié par le décret 95-629 du 6 mai 1995 ;

Vu les statuts provisoires de l'IUT approuvés par le Conseil d'Université le 12 octobre 1992 ;

Vu les statuts de l'Université modifiés en date du 12 mai 2010 ;

Le Conseil de l'IUT de Vélizy a adopté les statuts dont la teneur suit,

Titre I - Généralités

Article 1 : Dénomination de l'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie de VELIZY, créé par décret n° 91 - 1099 du 22 octobre 1991 est une composante de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) en application des articles L713-1 et L713-9 du Code de l'éducation.

Article 2 : Missions de l'IUT

La vocation dominante de l'IUT de Vélizy est de dispenser en formation initiale et continue (alternance ou non) un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'étude et d'encadrement technique dans certains secteurs de la production, de la recherche et des services.

L'IUT prépare aux diplômes pour lesquels il est habilité, notamment au titre national de Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) et au grade de licence par des licences professionnelles. Il développe, dans le cadre des formations initiales et continues, des enseignements de formation technique supérieure dans les spécialités et options fixées par arrêté ministériel.

Il a vocation, dans le cadre de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines :

- à la recherche scientifique et technologique ainsi qu'à la valorisation de ses résultats,
- à l'orientation et l'insertion professionnelle,
- à la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique,
- à la coopération internationale.

Article 3 : Structure de l'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie de Vélizy regroupe des structures d'enseignement (Départements et Licences Professionnelles) correspondant aux spécialités enseignées dans chacun d'eux. Il comporte également :

- des services centraux,
- une antenne du Service Commun de Formation Continue,
- une antenne du Service Commun de la Documentation,
- un pôle des Relations Internationales,
- un pôle apprentissage.

L'IUT se dote de toute structure administrative ou technique nécessaire à son développement.

Titre II - Le Conseil d'Institut

Article 4 : Composition

L'IUT est administré par un Conseil d'Institut qui est composé de 40 membres :

- ◇ **Le Directeur de l'IUT** est membre de droit avec voix délibérative
- ◇ **15 personnalités extérieures choisies** conformément aux dispositions du décret n° 85-28 du 7 janvier 1985, comme suit :
 - ◇ **4 représentants des collectivités locales** :
 - 1 représentant du Conseil de la Région Île de France
 - 1 représentant du Conseil Général des Yvelines
 - 1 représentant du Conseil Municipal de Vélizy-Villacoublay
 - 1 représentant du Conseil Municipal de Rambouillet.
 - ◇ **11 représentants des activités économiques dont** :
 - ✧ *nommés* :
 - 2 représentants des deux organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives aux dernières élections prud'homales nationales.
 - 2 représentants des deux organisations syndicales de salariés les plus représentatives aux dernières élections prud'homales nationales
 - ✧ *choisis par le Conseil d'Institut* :
 - 7 représentants choisis par les membres du Conseil en raison de leur compétence et de l'intérêt qu'ils portent aux activités de l'IUT de Vélizy.
Les personnalités choisies par le Conseil sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil.
- ◇ **17 représentants élus des enseignants en fonctions à l'IUT** :
 - 4 Professeurs des Universités ou assimilés
 - 4 Maîtres de Conférences ou assimilés
 - 8 autres Enseignants.
 - 1 chargé d'enseignement
- ◇ **3 représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.**
- ◇ **4 représentants élus des étudiants.**

Article 5 : Election et désignation des membres du Conseil d'Institut

5-1 Élection des membres enseignants

Les représentants des enseignants sont élus pour une durée de quatre ans.

L'élection s'effectue par collèges distincts :

- Collège Professeurs des Universités et assimilés (Enseignants-Chercheurs Rang A)
- Collège Enseignants-Chercheurs (Rang B) et assimilés
- Collège autres Enseignants
- Collège Chargé d'enseignements

Pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade, les enseignants-chercheurs et les enseignants doivent être affectés à l'IUT et effectuer un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à la moitié de leurs obligations statutaires d'enseignement exprimées en heures équivalent TD (HETD) au sein de l'IUT.

Les chargés d'enseignement sont inscrits à leur demande sur les listes électorales du département sous réserve qu'ils aient un dossier de vacation validé par les responsables de formation concernés et le Directeur de l'IUT et qu'ils accomplissent dans le département un nombre d'heures d'enseignement (HETD) au moins égal à la moitié des obligations statutaires des enseignants-chercheurs. Ce nombre d'heures est comptabilisé de la manière suivante :

- soit le total des heures effectuées sur l'année antérieure et sur l'année courante jusqu'à la date des élections est au moins égal au nombre d'heures requises ;
- soit le service prévisionnel, sur l'année courante, est au moins égal au nombre d'heures requises.

Le nombre d'heures doit être validé par les responsables de formation concernés avant d'être entériné par le Directeur de l'IUT.

5-2 Élections des représentants IATOS

Les représentants des personnels IATOS sont élus pour une durée de quatre ans.

L'élection s'effectue dans un collège unique regroupant les personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service en poste à l'IUT et y exerçant la moitié ou plus de leur activité.

5-3 Élections des représentants Etudiants

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée de deux ans.

L'élection a lieu par un collège unique regroupant :

- a) Les étudiants inscrits en formation initiale
- b) Les étudiants inscrits en formation continue sous réserve qu'ils soient inscrits à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures se déroulant sur une période d'au moins six mois, qu'ils soient en cours de formation au moment des opérations électorales et qu'ils en fassent la demande.

Pour chaque catégorie énoncée ci-dessus, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. La date des élections est votée au Conseil d'Institut après accord avec le Service des Affaires Générales de l'Université. Le Président de l'Université informe les électeurs de l'IUT des modalités d'élection par voie d'affichage au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Le scrutin doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'expiration du mandat des membres en fonction et hors période d'interruption des enseignements.

Sont éligibles, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les candidatures doivent être déposées au plus tard cinq jours ouvrables francs avant l'élection. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées auprès du Président de l'Université.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes mais pour le collège étudiant elles doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Les candidats doivent être rangés par ordre préférentiel.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit en donnant procuration manuscrite à un mandataire pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Pendant la durée du vote, toute propagande est interdite à l'intérieur des Centres où sont installés les bureaux de vote.

Si un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat à courir, conformément aux dispositions du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 (art. 21).

Les élections partielles ont lieu dans un délai de deux mois - hors périodes d'interruption des enseignements - suivant la constatation de la vacance. Il n'y a pas lieu de prévoir une élection partielle si la vacance est constatée moins de six mois avant la fin de la mandature. sont élus pour une durée de quatre ans.

5-4 Désignations des personnalités extérieures

Des personnalités extérieures sont proposées aux membres du Conseil d'Institut. Après une présentation de leur candidature les membres du conseil vote sur la proposition.

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans ; il est renouvelable.

5-5 Élection du Président du Conseil d'Institut

Le Conseil d'Institut élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Le mandat du Président est renouvelable.

L'élection du Président a lieu à la majorité absolue des membres du Conseil présents ou représentés pour les deux premiers tours, à la majorité relative aux tours suivants.

5-6 Élection du Vice-Président du Conseil d'Institut

Un Vice-Président, appelé à remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, est élu par le Conseil sur proposition du Président au sein des personnalités extérieures, pour un mandat de trois ans ; ce mandat est renouvelable.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil d'Institut

6-1 Attributions du Conseil d'Institut

Le Conseil d'Institut règle par ses délibérations les affaires générales et l'orientation des activités de l'IUT.

En particulier :

- Il définit les orientations stratégiques et politiques de l'IUT dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation en vigueur ;
- Il élit le Directeur de l'IUT et met en place les modalités de l'élection dans le respect des règles en vigueur ;
- Il examine, vote le budget, et les décisions budgétaires modificatives présentés par le Directeur ;
- Il prend connaissance des modifications de répartition de crédit réalisées à l'initiative de l'ordonnateur de l'IUT ;
- Il adopte le règlement intérieur de l'IUT qui arrête les conditions de détails nécessaires à la mise en application des statuts ;
- Il émet un avis sur la création, l'ouverture, l'extension ou la fermeture des départements et des licences professionnelles ;
- Il approuve les modalités de contrôle des connaissances conformément à la réglementation en vigueur ;
- Il est informé des projets de contrats et de conventions, et donne son avis sur les opérations en cours ou réalisées ;
- Il est consulté sur les recrutements (cf article 713.9) ;
- Il émet son avis sur la création de nouvelles structures administratives et/ou techniques nécessaires au développement de l'IUT ;
- Il donne un avis sur la nomination et la fin de fonction des Chefs de Département et des Responsables de licence ;
- Il émet un avis sur les rapports d'activité du Directeur de l'IUT, de chaque Chef de Département et Responsable de licence et des services propres à l'IUT, ainsi que des responsables d'antenne des services communs de l'Université, rapports qui lui sont soumis annuellement ;
- En accord avec le Service des Affaires Générales de l'Université, il fixe la date des élections générales et partielles au Conseil d'Institut. Il détermine aussi les dates des élections aux différents conseils de département et de licence professionnelle ;

- Il met fin au mandat d'un membre élu si celui-ci a perdu la qualité lui conférant l'éligibilité, ou n'a pas été présent ou représenté à trois séances successives du conseil ou a fait connaître par écrit sa démission au Président du conseil ;
- Il propose au Conseil d'Administration de l'université les modifications de statut qu'il estime nécessaires ;
- Il émet un avis sur l'opportunité de la prise d'autonomie d'un groupe de départements pour former un nouvel IUT de plein exercice.

6-2 Missions des Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures ont pour mission :

- de mieux faire connaître à l'IUT les besoins des professionnels ainsi sur leur évolution.
- de mieux faire connaître à l'extérieur les activités et les potentialités de l'IUT.

6-3 Missions du Président

Les compétences du Président sont, en particulier, les suivantes :

- il convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour ;
- il a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du suivi des décisions du Conseil et à l'instruction de ses délibérations ;
- il contribue à veiller à la conformité des statuts et des décisions du Conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.

6-4 Réunions du Conseil

Le Conseil siège au moins trois fois par année universitaire, ses réunions ne sont pas publiques à l'exception de personne invitée à la demande du Président du conseil.

Il se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les quinze jours suivant la demande, hors période d'interruption des enseignements.

Au cas où un empêchement temporaire du Président viendrait à dépasser quatre mois, le Conseil est réuni par le Vice-Président, à son initiative, ou à celle d'un tiers des membres du Conseil, pour juger de la nature de l'empêchement et de la suite à donner.

Le Conseil veille à la publicité de ses ordres du jour et à la transmission au moins quinze jours à l'avance, des documents nécessaires à son fonctionnement.

Le Conseil assure le suivi des décisions prises en son sein.

La moitié des membres en exercice doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations ; ce quorum se calcule hors sièges vacants. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil peut valablement délibérer, après une deuxième convocation sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions du Conseil doivent être votées à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour les délibérations nécessitant une majorité qualifiée ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour les modifications d'ordre statutaire et réglementaire, le quorum requis est fixé aux deux tiers des membres en exercice du conseil ; il ne peut valablement délibérer que si ces modifications ont été préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Sont invités permanents : assistent au Conseil sans voix délibérative

a) pour l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Le Président ou son représentant, le Secrétaire Général, l'Agent Comptable, de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.

b) Pour l'IUT

Les Chefs de Département, les Responsables de licence, le représentant de la Formation Continue sur l'IUT s'il existe, le Responsable Administratif de l'IUT.

Le Conseil peut également faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

Les séances du Conseil font l'objet d'un procès verbal communiqué aux membres du Conseil ; le procès verbal est soumis à l'approbation du Conseil au début de la séance suivante.

La participation au Conseil d'Institut ne donne lieu à aucune indemnisation.

Titre III- Le Directeur de l'IUT

Article 7 : L'élection du Directeur

Le Directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'IUT.

Il est élu à la majorité absolue des membres composant le Conseil d'Institut.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Les procurations se donnent à l'intérieur d'un même groupe (personnalités extérieures, enseignants, IATOS, étudiants). Aucun mandataire ne peut détenir plus de deux procurations.

En cas de vacance définitive des fonctions du Directeur, le Président du Conseil d'Institut réunit sans délai le Conseil en session extraordinaire et lui propose de présenter, en vue de sa nomination, un Administrateur Provisoire au Président de l'Université.

Article 8 : Les fonctions du Directeur

Le Directeur :

- dirige l'IUT,
- prépare les délibérations du Conseil d'Institut et en assure l'exécution,
- est ordonnateur des recettes et des dépenses,

- a autorité sur l'ensemble des personnels,
- conformément à l'Article 713-9 du Code de l'éducation, aucune affectation de personnel ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé,
- peut s'entourer d'un ou plusieurs directeurs adjoints, des conseillers ou des chargés de mission qu'il jugera nécessaires ; il soumettra l'ensemble de cette équipe de direction à l'approbation du Conseil d'Institut,
- représente l'IUT auprès des organismes publics ou privés,
- préside le jury d'admission des étudiants à l'IUT,
- prononce l'admission des candidatas sur proposition du jury constitué conformément à l'arrêté du 3 aout 2005,
- convoque et préside le jury de délivrance de chaque semestre et transmet au Président de l'Université les propositions de ce jury conformément à l'arrêté du 3 aout 2005,
- soumet son rapport annuel d'activité au Conseil d'Institut,
- nomme ou met fin à la fonction de Chef de département dans les conditions prévues aux articles des présents statuts. Pour mettre fin à la fonction avant le terme du mandat, celle-ci doit être motivée.
- Il préside le comité de Direction

Titre IV : Le Comité de Direction

Le Directeur est assisté d'un comité de direction comprenant :

- les Chefs de Département et les Responsables de licences,
- le Responsable administratif et ses adjoints.

Le Comité de direction peut également faire appel au concours de toute personne qualifiée en fonction de l'ordre du jour.

Le Comité de direction assiste le Directeur dans l'exercice de ses attributions et assure un relais permanent auprès des personnels et usagers.

Il peut se réunir mensuellement, sur convocation du Directeur.

Il étudie et suit toute question relative au fonctionnement ou à la politique de l'IUT.

Il prépare les débats du Conseil d'Institut.

La participation au comité de direction ne donne lieu à aucune indemnisation.

Titre V : Le Département

Article 9 : Organisation

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'Institut, par un Chef de Département choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Le Chef de Département est assisté d'un Conseil de département.

Il peut s'entourer de responsables pédagogiques (année, option, relations extérieures, Formation Continue, Directeur des études....). L'organigramme du département est

communiqué annuellement au Conseil du département et au Conseil d'Institut.

Article 10 : Composition et fonctionnement du Conseil de département

10-1 : composition

Le Conseil de département comprend des enseignants, des chargés d'enseignement, un représentant du personnel non enseignant, des étudiants élus.

Les membres de droit sont :

- le Directeur de l'IUT ;
- le Chef de Département ;
- le ou les Directeurs des études ;
- le ou les Responsables des options ;
- le Responsable de l'apprentissage.

Les membres élus sont :

- des enseignants titulaires de l'Établissement, élus pour trois ans,
- des chargés d'enseignement, élus pour un an,
- des étudiants, élus pour un an,
- un représentant du personnel IATOS, élu pour trois ans.

L'élection s'effectue par collèges distincts :

- **collège des enseignants : titulaires de l'établissement**
- **collège des chargés d'enseignement**
- **collège étudiants**
- **collège IATOS**

Dans une optique de parité, le nombre de sièges à pourvoir au sein du collège des enseignants titulaires, au sein de chaque département, est déterminé par le nombre de sièges à pourvoir au sein du collège étudiant.

Le nombre de sièges étudiants par département est déterminé en fonction du nombre de groupes étudiants au sein de ce dernier.

Le nombre de sièges des chargés d'enseignement est de deux maximum par département.

Les étudiants sont répartis entre les collèges suivants :

- étudiants de première année,
- étudiants de deuxième année,
- étudiants de l'année spéciale le cas échéant,
- étudiants de la Formation Continue.

Le règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Institut pourra redéfinir les collèges électoraux des enseignants, des chargés d'enseignement et des étudiants ainsi que la répartition des sièges entre les collèges. Le règlement intérieur pourra également préciser les modalités d'organisation des élections aux Conseils de

département.

Les mandats sont renouvelables.

De sa propre initiative ou sur proposition d'autres membres du Conseil de département, en vue d'assurer les relations avec l'environnement professionnel, économique et social, le Chef du Département peut inviter toute personnalité, en fonction des sujets traités, à participer au Conseil, avec voix consultative.

10-2 : fonctionnement

Le Chef de Département convoque le Conseil du département au minimum deux fois par an. L'ordre du jour doit être fixé au moins quinze jours à l'avance et communiqué aux membres du Conseil.

Le Conseil du Département peut se réunir exceptionnellement, à la demande de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour précis, dans un délai de quinze jours

Le compte rendu des délibérations du Conseil est affiché dans un délai maximum d'un mois après sa tenue.

Les procurations sont acceptées mais limitées à une par membre d'un même collège.

La participation au Conseil de département ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 11 : Attributions du Conseil de département

Dans le respect des textes en vigueur, le Conseil de département :

- définit les orientations pédagogiques, la politique du département et répartit les moyens affectés au département.
- propose les adaptations qu'il juge nécessaires, aux programmes, aux méthodes d'enseignement et au contrôle des connaissances, en formation initiale et en formation continue.
- sur proposition d'affectation des dépenses par le Chef de Département, il vote le budget du département et en assure l'exécution.
- donne son avis sur la création ou la suppression d'options et sur la modification du nombre de groupes d'étudiants.
- pour la nomination du Chef de Département, le Directeur de l'Institut fait appel à candidatures. Les candidatures, ainsi que les rapports d'orientation de chaque candidat, sont déposés auprès du Directeur. Celui-ci les communique aux membres du Conseil de département quinze jours avant la tenue du Conseil.
- émet un avis par vote sur chacune des candidatures et transmet le résultat de la consultation au Conseil d'Institut.

Article 12 : Le Chef de Département

Le Chef de Département est nommé par le Directeur de l'IUT après avis favorable du Conseil d'Institut et sur proposition du Conseil de département, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Il est choisi dans une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans l'Établissement.

Sous l'autorité du Directeur, le Chef de Département :

- est responsable de la pédagogie, en formation initiale et continue, à l'intérieur du département,
- a la charge de l'organisation et du fonctionnement du département, sous le contrôle et en liaison avec le Conseil de département,
- assure la gestion budgétaire du département,
- soumet son rapport d'activité au conseil de département et le présente chaque année au Conseil d'Institut,
- est en charge du dossier d'évaluation du département,
- représente le département au sein de l'assemblée des chefs de département de la spécialité,
- est le correspondant de son département auprès des commissions pédagogiques nationales de la spécialité,
- est membre de droit du jury d'admission des étudiants,
- organise les jurys de sélection,
- organise les manifestations et assure la représentation extérieure du département,
- organise les Conseils de département et participe aux réunions de direction,
- participe à l'évaluation des personnels sous sa responsabilité,
- assure les relations avec les CFA,
- gère les stages des étudiants,
- gère les heures des enseignants,
- conformément à l'arrêté du 3 août 2005, le Chef de Département peut présider une commission constituée en vue du passage dans chaque semestre et de la délivrance du DUT. Cette commission proposera au jury l'admission au semestre suivant ou la délivrance du DUT.

Le Chef de Département peut s'entourer d'un ou deux Directeurs des études et d'un responsable d'apprentissage.

Sous la responsabilité du Chef de Département, le rôle du ou des directeurs des études consiste :

- à gérer des emplois du temps et des salles,
- au suivi pédagogique des étudiants,
- à gérer les relations avec les étudiants,
- à gérer les notes,
- à gérer les absences.

Sous la responsabilité du Chef de Département, le rôle du responsable de l'apprentissage consiste :

- à organiser le recrutement des étudiants,
- à gérer les contrats des apprentis,
- à gérer les relations avec les CFA,
- à gérer les relations avec les entreprises partenaires,
- à participer à la recherche d'entreprise,
- au suivi pédagogique des apprentis,
- à gérer les emplois du temps des apprentis,

- à gérer les notes des apprentis.

L'exercice des fonctions de Directeurs des études ou de responsable de l'apprentissage ou de chargé de mission à l'IUT peut donner lieu à une prime proposée en Conseil d'Institut et accordée par le Directeur et votée en Conseil d'Administration de l'université. Les primes de responsabilité ne sont pas cumulables.

Titre VI : Licence Professionnelle

Article 13 : Organisation

Chaque licence professionnelle est dirigée, sous l'autorité du Directeur de l'Institut, par un Responsable de licence choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'IUT. Le Responsable de licence est le porteur de projet d'habilitation. Sa nomination par le Directeur est effective après un avis favorable du Conseil d'IUT sur le projet (ou la demande de réhabilitation) et après habilitation de la licence. Son mandat est de quatre ans en accord avec la période d'habilitation et est renouvelable une fois.

Le Responsable de licence est assisté d'un Conseil de licence. Il peut s'adjoindre un Directeur des études.

L'organigramme de la licence est communiqué annuellement au Conseil de licence et au Conseil d'Institut.

Article 14 : Composition et fonctionnement du Conseil de licence

14-1 : composition

Le Conseil de licence comprend des enseignants, des chargés d'enseignement, des étudiants et des personnalités extérieures.

Les membres de droit sont :

- le Directeur de l'IUT ;
- le Responsable de licence ;
- le Chef du Département de rattachement prioritaire (défini par le porteur de projet) ;
- le Directeur des études.

Les autres membres sont :

- les enseignants et les chargés d'enseignement intervenants,
- des délégués étudiants (un par groupe de travaux dirigés).

14-2 : fonctionnement

Le Responsable de licence convoque le Conseil de licence au minimum une fois par an. L'ordre du jour doit être fixé au moins quinze jours à l'avance et communiqué aux membres du Conseil.

Le Conseil de licence peut se réunir exceptionnellement, à la demande de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour précis, dans un délai de quinze jours.

Le compte-rendu des délibérations du Conseil est affiché dans un délai maximum d'un mois après sa tenue.

Article 15 : Attributions du Conseil de licence

Dans le respect des textes en vigueur, le Conseil de licence :

- définit les orientations pédagogiques et répartit les moyens affectés à la formation,
- propose les adaptations qu'il juge nécessaires, aux programmes, aux méthodes d'enseignement et au contrôle des connaissances, en formation initiale et en formation continue,
- sur proposition d'affectation des dépenses par le Responsable de licence, il vote le budget de la formation et en assure l'exécution,
- donne son avis sur la création ou la suppression d'options et sur la modification du nombre de groupes d'étudiants.

Article 16 : Responsable de licence

Sous l'autorité du Directeur, le Responsable de licence :

- est responsable de la pédagogie, en formation initiale et continue,
- a la charge de l'organisation et du fonctionnement de la licence, sous le contrôle et en liaison avec le Conseil de licence,
- assure la gestion budgétaire de la licence,
- organise les jurys,
- organise les manifestations,
- assure la représentation extérieure,
- organise les réunions,
- assure les relations avec le CFA,
- gère les stages des étudiants,
- gère les heures d'enseignement,
- assure les relations avec les étudiants,
- soumet son rapport d'activité au conseil de licence et le présente chaque année au Conseil d'Institut,
- est président de droit du jury de licence.

La responsabilité d'une licence peut donner lieu à une prime proposée en conseil d'institut et accordée par le directeur et votée en Conseil d'Administration de l'université. Les primes de responsabilité ne sont pas cumulables.